



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2016-022

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

# Sommaire

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2016-04-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 – Les Presses – Rivière de Crach et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (1 page)

Page 3



**PRÉFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTE**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone n° **56.09.3 – Les Presses – Rivière de Crach** et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
  - Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
  - Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
  - Vu** le règlement n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
  - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
  - Vu** la décision du 08 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Considérant** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 en date du 20 novembre 2013 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion ;
- Considérant** que la situation est conforme aux dispositions de réouverture de zone contenues dans le protocole précité ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du **14 mars 2016** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages, pour la **zone n° 56.09.3 – Les Presses – Rivière de Crach** est **abrogé**.

**Article 2** : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015.

**Article 3** : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 5** : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,  
Chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR